



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service de l'Environnement, de la Forêt
et des Milieux Aquatiques
Dossier suivi par :
Mlle BEGERON
☎ : 04.68.51.95.61

Perpignan, le 18 mai 2005

ARRETE N° 1538/2005
PORTANT AUTORISATION A TITRE PROVISOIR
L'UTILISATION D'EMBARCATION A
MOTEUR THERMIQUE SUR LE PLAN
D'EAU DU BARRAGE DE L'AGLY

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral N°2498/96 du 25 juillet 1996 portant règlement particulier de police de la navigation et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du barrage sur la rivière l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales, modifié par l'arrêté préfectoral n° 403/97 du 5 février 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4516/97 du 30 décembre 1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3945/2002 du 22 novembre 2002 portant autorisation provisoire à l'article 9-4 de l'arrêté permanent n° 4516/97 du 30 décembre 1997 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention de délégation d'organisation et de gestion des activités nautiques, sportives et de loisirs sur et autour du plan d'eau du barrage sur l'Agly, dans le département des Pyrénées-Orientales, passée le 8 août 2000 entre Monsieur le Président Général et Monsieur le Président de l'Association de développement des abords du barrage des Fenouillèdes ;

VU la convention d'organisation et de gestion de la pêche en barque sur le plan d'eau du barrage sur l'Agly passée le 22 août 2001 entre Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) et Monsieur le Président de l'Association de développement des abords du barrage des Fenouillèdes ;

VU la demande de la Fédération Départementale de la Pêche du 20 avril 2005 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Du 20 au 23 mai inclus, dans le cadre du challenge Interdépartemental de pêche aux carnassiers, l'utilisation d'embarcation à moteur thermique est autorisée sur le plan d'eau du barrage de l'Agly, sauf la zone de protection de l'ouvrage.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARTICLE 2 : l'usage de bateau à moteur thermique est limité aux commissaires, compétiteurs et journalistes

ARTICLE 3 :

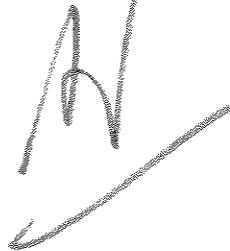
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Président de l'Association de Développement des abords du barrage des Fenouillèdes,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Pyrénées-Orientales pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- Mme le Maire d'Ansignan, MM les Maires de Caramany, Cassagnes et Trilla,
- M. le Président du Direcoire de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région Bas Rhône Languedoc,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- MM les gardes Nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM les Gardes du Conseil Supérieur de la Pêche ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~



Anne-Cécile BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau Environnement

Dossier suivi par :
Michèle BATTLE

mise en révision PEB.doc

Tél : 04.68.51.68 67

Fax : 04.68.35 56 84

Mél : Michèle.batlle

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Perpignan, le 16 JUIN 2005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°1893/2005 DU
PORTANT MISE EN RÉVISION DU PLAN
D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉRODROME DE
PERPIGNAN-RIVESALTES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-1 à L. 147-8 et R. 147-1 à R. 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes;

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes ;

VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes ;

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, (dispositions applicables depuis le 1er novembre 2002) ;

VU la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

VU la circulaire interministérielle n° 52732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes ;

VU le plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes approuvé le 7 janvier 1992;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr.
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

Considérant qu'il convient de limiter la construction de logements autour de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes afin d'éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores aériennes engendrées par l'activité actuelle ou future de cet aérodrome;

Considérant que le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme impose dans son article 5 que la révision des plans considérés devra être achevée avant le 31 décembre 2005;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes a été élaboré sur la base de dispositions devenues obsolètes et qu'il nécessite en conséquence d'être révisé;

Considérant l'avis émis par la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes réunie le 2 juin 2005 et consultée conformément à l'article R. 147-7 du code de l'urbanisme sur les valeurs d'indice à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones de bruit :

- limite extérieure de la zone B : indice $L_{den} = 63$ dB(A)
- limite extérieure de la zone C : indice $L_{den} = 57$ dB(A)
- limite extérieure de la zone D : indice $L_{den} = 50$ dB(A)

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions de l'article R. 147-6 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes approuvé le 7 janvier 1992.

Art. 2. – Sur la carte au 1/25.000^{ème} du projet de plan d'exposition au bruit (plan référencé LFMP PEB: 02-06-05 établi par le service local des bases aériennes) dont copie est jointe au présent arrêté,

- la limite extérieure de la zone B est déterminée par la valeur d'indice $L_{den} = 63$ dB(A)
- la limite extérieure de la zone C est déterminée par la valeur d'indice $L_{den} = 57$ dB(A)
- la limite extérieure de la zone D est déterminée par la valeur d'indice $L_{den} = 50$ dB(A)

Art. 3. – En application de l'article R. 147-7 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comprenant un rapport de présentation et une carte au 1/25.000^{ème}, aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopérations inter-communales compétents, indiqués ci-après :

Communes concernées	Établissements publics de coopération intercommunale compétents
Perpignan Peyrestortes	Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération
Rivesaltes Espira de l'Agly	Communauté de communes du Rivesaltais Agly
Cabestany	
Saleilles	Communauté de communes Sud Roussillon

Les maires et les présidents de communautés concernés sont chargés de l'affichage du présent arrêté lorsqu'il leur aura été notifié.

Dès réception de la lettre de notification, les assemblées délibérantes concernées disposeront d'un délai maximum de **deux mois** pour faire connaître leur avis sur ce projet de plan d'exposition au bruit. A défaut de réponse dans le délai imparti, cet avis sera réputé favorable.

Art. 4. – Après notification du présent arrêté aux personnes mentionnées à l'article 3 susvisé, mention en sera insérée, en caractères apparents, dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département concerné.

Art. 5. – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales et Monsieur le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au ministre chargé de l'aviation civile.

Fait à Perpignan, le 16 JUIN 2005

Le Préfet
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOIN